

1. Conditions contractuelles, droit applicable

- a Nous livrons des marchandises et fournissons des prestations conformément à notre confirmation de commande écrite et aux présentes conditions générales de livraison. Les conditions différentes ou contraires aux présentes conditions de livraison ne sont applicables que si nous les reconnaissons expressément par écrit. L'acceptation des marchandises livrées vaut acceptation de nos conditions.
- b Tous les rapports juridiques avec nous sont régis par le droit autrichien, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980.

2. Prix, paiement, sûreté

- a Nos offres sont sans engagement. Toutes les taxes et/ou autres cotisations relatives à nos livraisons et prestations dues dans le pays de réception sont à la charge de l'acheteur, sauf accord contraire.
En cas de modification substantielle de nos coûts de fabrication, nous pouvons procéder à un ajustement de prix approprié.
Les prix fixés pour les métaux ne peuvent pas être modifiés par la suite.
- b L'exécution du contrat est soumise à la condition qu'aucun obstacle dû à des réglementations nationales ou internationales de droit économique extérieur ni aucun embargo et/ou autre sanction ne s'y oppose.
- c Sauf accord contraire, le prix d'achat doit être réglé sous 30 jours à compter de la date de facturation. Nous sommes également en droit d'envoyer les factures sous forme électronique. Si les parties pratiquent effectivement l'envoi électronique de factures sans s'y opposer, elles sont réputées accepter ce mode d'envoi. Les délais de paiement commencent à courir à la date de facturation. C'est la date de réception du paiement qui fait foi en matière de respect des délais.
Les frais et débours sont à la charge de l'acheteur. Nous n'acceptons les traites qu'après accord préalable et à titre de paiement.
Il nous appartient de déterminer celles de nos créances auxquelles les paiements entrants doivent être imputés. Les traites et chèques sont inscrits au crédit sous réserve d'encaissement.
- d À compter de l'échéance, nous sommes en droit de facturer des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt de base en vigueur majoré de 9,2 %.
- e La compensation et la retenue par l'acheteur ne sont possibles que si la contre-prétention a été établie par décision judiciaire exécutoire ou si elle n'est pas contestée.
- f Si l'exécution du contrat est compromise en raison de l'insolvabilité de l'acheteur, y compris en cas de suppression de la limite de crédit d'une assurance crédit, nous pouvons refuser la prestation qui nous incombe, révoquer tous les délais de paiement accordés et exiger un paiement anticipé à titre de sûreté. De plus, nous sommes alors en droit de résilier le contrat. Si l'acheteur est en retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre les marchandises et, pour ce faire, de pénétrer dans les locaux de l'acheteur. Nous pouvons en outre interdire la vente, la transformation et l'enlèvement des marchandises livrées.

3. Contrats de métaux

- a Si un acheteur nous commande au prix actuellement en vigueur des métaux pour transformation ultérieure par nos soins (« contrat de métaux »), le contrat est réputé conclu dès lors que nous confirmons le contrat avec le type, la quantité, le prix et la date d'échéance.
- b En vue d'une livraison dans le délai de réception, l'acheteur est tenu de nous transmettre un bon de commande pour le produit souhaité dans le délai d'attribution stipulé dans la confirmation du contrat. Ce bon de commande doit comprendre les spécifications du produit (produit, quantité, délai de livraison). Le prix se compose du prix des métaux défini dans le contrat métaux et du prix de transformation en vigueur à la date de la commande.
- c Après expiration du délai de réception, nous sommes en droit de facturer un supplément de 1 % par mois entamé sur la quantité non réceptionnée. Une fois le délai de réception expiré, nous sommes en droit à tout moment de facturer au client les quantités non réceptionnées pour paiement immédiat, ainsi que les intérêts cumulés. La quantité de métaux payés est portée au crédit du compte de transformation métal ouvert ou à ouvrir (compte de transformation) selon un rapport de 1:1.

Si le traitement par le biais d'un compte de transformation métal s'avère impossible, notamment sur certains marchés étrangers ou pour des tuyaux à usage domestique, ou s'il est contraire à nos intérêts légitimes, nous sommes en droit, à l'issue du délai de réception, de mettre l'acheteur en demeure d'exécuter la commande dans un délai de sept jours. Si le client laisse expirer ce délai sans résultat, nous sommes en droit d'annuler le prix fixé et de facturer à l'acheteur la différence entre le prix fixé dans la confirmation de contrat et le cours du jour de la LME à la date de l'annulation de la commande, ainsi que les intérêts cumulés et les éventuels frais encourus.

- d Si nous devons fournir une sûreté au courtier pour le contrat métaux, nous sommes en droit d'exiger de l'acheteur une sûreté d'un montant égal et à la même date.
- e Si, pendant la durée d'un contrat métaux, une procédure collective ou une procédure similaire est intentée contre le patrimoine de l'acheteur et que le liquidateur décide de ne pas poursuivre l'exécution du contrat, toutes nos créances pour paiement de métaux non encore livrés et/ou pour lesquels la propriété n'a pas encore été transférée deviennent immédiatement exigibles avec effet rétroactif à la date d'introduction de la procédure collective.

4. Couverture des métaux

- a L'acheteur doit diligenter la couverture des métaux au plus tard 6 semaines avant la date de livraison confirmée sous une forme appropriée (blocages de métaux, commande ferme, compte de transformation métal) à hauteur de la quantité prévue pour livraison. À défaut, nous sommes en droit de fixer nous-mêmes les prix des métaux pour l'acheteur et à sa charge et de lui facturer les frais occasionnés lors de la livraison.
- b Seules nos mesures font foi pour la détermination du poids des métaux mis à disposition sur la base de la transformation. En cas d'écart par rapport aux indications de l'acheteur, nous justifierons les résultats de la pesée au moyen des documents correspondants.
- c Nous nous réservons le droit de déduire d'éventuelles créances en souffrance à l'encontre de l'acheteur de son avoir sur les métaux livrés au cours du jour actuellement en vigueur.
- d L'acheteur garantit pour les métaux fournis un taux d'humidité conforme aux normes DIN et EN applicables. Si l'humidité est supérieure, une minoration de poids correspondante est

appliquée.

5. Risque, livraison, clauses commerciales, normes officielles

- a Tous les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard lorsque la marchandise quitte l'usine expéditrice ou qu'elle est déclarée prête pour l'enlèvement ou l'expédition.
- b L'acheteur ne peut pas refuser les livraisons partielles.
Pour les envois, c'est nous qui choisissons le transitaire, le

transporteur et le mode d'expédition. Les INCOTERMS® 2010 s'appliquent à toutes les clauses commerciales.

Pour les normes nationales ou internationales stipulées dans le texte de la commande, c'est la version actuellement en vigueur de la norme qui s'applique.

6. Date de livraison, incapacité de livrer, retard

- a Les délais et dates de livraison désignent toujours uniquement une durée de livraison approximative au départ de l'usine ou de l'entrepôt.
- b Notre obligation de livraison est soumise à la condition que nous soyons nous-mêmes livrés correctement et dans les délais, en particulier en cas de sous-traitance, sauf si la livraison tardive ou l'absence de livraison nous est imputable.
- c Si la livraison est retardée par un cas de force majeure, une prolongation du délai de livraison adaptée aux circonstances est accordée. Cette disposition est applicable, que la cause du retard intervienne avant le délai de livraison convenu ou à une date à laquelle le partenaire contractuel concerné se trouve en retard. On entend par cas de force majeure les troubles au sein de l'entreprise, les arrêts de fabrication, les difficultés d'approvisionnement, les conflits du travail et d'autres circonstances qui nous rendent la livraison sensiblement plus difficile.
- d Dans tous les cas, nous sommes considérés en retard uniquement si, après la date d'échéance et mise en demeure écrite de l'acheteur, nous n'assurons pas la prestation dans un délai supplémentaire raisonnable pour des raisons qui nous sont imputables. De plus, l'acheteur ne doit pas lui-même être en retard dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la relation commerciale.
- e Si notre retard est dû à une négligence légère, notre responsabilité en matière de dommages-intérêts n'est pas engagée, sauf si les dommages portent atteinte à la vie, au corps ou à la santé. À titre auxiliaire, nous limitons notre responsabilité pour retard en cas de négligence légère aux sinistres typiquement prévisibles.

7. Réserve de propriété

- a Les marchandises restent notre propriété jusqu'à l'exécution définitive de tous les droits issus de la relation concrète avec l'acheteur.
- b Si l'acheteur transforme nos marchandises, nous avons qualité de fabricant sans que cela n'entraîne pour nous d'obligations et nous devenons propriétaires des marchandises nouvellement créées. Si la transformation utilise d'autres matériaux, nous acquérons la copropriété des nouvelles marchandises au pro rata de la valeur facturée de nos marchandises

par rapport à celle des autres matériaux.

Si nos marchandises sont mélangées ou liées avec un bien de l'acheteur et que ce dernier est considéré comme le bien principal, la copropriété du bien nous est transmise au pro rata de

la valeur facturée de notre marchandise par rapport à la valeur facturée - ou à défaut la valeur commerciale - du bien principal.

Dans ce cas, l'acheteur a qualité de dépositaire.

- c L'acheteur nous cède dès à présent à titre de sûreté toutes les créances issues de la vente de marchandises sur lesquelles nous disposons de droits de propriété, au pro rata de notre part de propriété sur les marchandises vendues.
- d L'acheteur est en droit de disposer des marchandises qui nous appartiennent dans le cadre du cours normal des affaires et de recouvrer les créances cédées à condition qu'il exécute dans les délais ses obligations au titre de la relation commerciale avec nous (notamment tant qu'il respecte les conditions de paiement) et que tout risque pour nos droits de réserve de la propriété paraît exclu.
Dans le cas contraire, nous sommes en droit, même sans résilier ni fixer de délai supplémentaire, d'exiger la remise provisoire des marchandises qui nous appartiennent, aux frais de l'acheteur. À notre demande, l'acheteur doit nous autoriser l'accès pour relevé d'inventaire et prise de possession de nos marchandises. De plus, nous sommes en droit de révoquer le droit de recouvrement des créances.
- e À notre demande, l'acheteur doit nous fournir tous les renseignements nécessaires sur l'état des marchandises qui nous appartiennent et sur les créances qui nous ont été cédées ci-dessus et informer ses clients de la cession.
- f Si la valeur des sûretés dépasse nos créances de plus de 20 %, nous libérerons des sûretés de notre choix à la demande de l'acheteur.

8. Poids, quantité, dimensions, état, matériaux, écarts

- a Tout écart de poids, de quantité ou de spécifications des marchandises livrées par rapport à nos indications sur le bon de livraison et sur la facture doit être prouvé par l'acheteur.
- b Selon le type de produit, nous sommes en droit d'ajuster les livraisons à la hausse ou à la baisse à hauteur maximale de 10 % du poids convenu ou du nombre d'unités. Les valeurs prescrites doivent être conformes aux tolérances de la version de la norme DIN en vigueur, ou à défaut, les divergences couramment admises dans les affaires. Les références à des normes, fiches techniques de matériaux, attestations de contrôle en usine, etc. ne constituent pas des garanties quant aux propriétés de la marchandise.

9. Garantie légale

- a Les marchandises doivent être contrôlées immédiatement, conformément à l'article 377 du Code du commerce allemand (avis pour livraison défectueuse). Les défauts matériels et les erreurs dans les produits ou les quantités doivent être immédiatement signalés par écrit, à condition qu'un contrôle raisonnable permette de les constater, et au plus tard 2 semaines après réception de la marchandise. Si un défaut non visible lors du premier contrôle se manifeste plus tard, il doit être immédiatement signalé par écrit, au plus tard 2 semaines après sa découverte et la transformation ou l'usinage doivent cesser.
- b Si l'acheteur omet de procéder au signalement dans les délais, les marchandises sont considérées comme acceptées au vu du vice. Il en va de même si l'acheteur ne nous donne pas la possibilité de procéder à un contrôle professionnel du défaut dès que nous le demandons. Si

l'acheteur transforme ou usine les marchandises, nous considérons que les marchandises sont adaptées à l'utilisation qu'en fait l'acheteur.

- c En cas de défaut matériel ou de vice de droit significatif, nous sommes, en complément des dispositions légales, autorisés à procéder comme suit :
Nous sommes en droit de procéder à deux améliorations. Si, du fait de la nature du bien ou du défaut ou d'autres circonstances, l'amélioration n'a pas encore échoué et que cela peut raisonnablement être exigé de l'acheteur, nous sommes autorisés à procéder à d'autres améliorations. Si l'amélioration échoue, l'acheteur est en droit de procéder à une diminution ou, à sa discrétion, de résilier le contrat.
- d Si nous ne fabriquons pas nous-mêmes le produit/sous-produit ou si nous n'avons pas entrepris nous-mêmes la transformation du produit, notre responsabilité en matière de dommages-intérêts n'est engagée que si une faute nous est imputable.
- e Une livraison partielle défectueuse ne confère à l'acheteur aucun droit sur les autres livraisons partielles.

10. Conseil technique, garantie

- a Nous dispensons des conseils techniques au mieux de nos connaissances et de nos capacités. Ces conseils sont toutefois purement indicatifs et n'exonèrent pas l'acheteur de procéder à ses propres contrôles et essais. Il incombe à l'acheteur de respecter les réglementations légales et administratives dans le cadre de l'utilisation de nos marchandises.
- b Les indications de quantité, de dimensions, de poids, de matériaux, d'aspect et de prestations servent à décrire l'objet de la livraison et ne constituent pas une garantie des propriétés ni de la durabilité. Une prise en charge de la garantie requiert la forme écrite expresse pour être juridiquement valable. Si les marchandises ne disposent pas d'une telle propriété garantie au moment du transfert du risque, les droits de l'acheteur sont déterminés exclusivement par les dispositions légales.

11. Limitation générale de responsabilité

- a Si notre obligation de verser des dommages-intérêts tient uniquement à une négligence légère vis-à-vis des obligations contractuelles essentielles, nous limitons notre responsabilité en matière de dommages-intérêts, ainsi que celle de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, aux dommages prévisibles et typiques du contrat, sauf si les dommages portent atteinte à la vie, au corps ou à la santé.
- b Si notre obligation de verser des dommages-intérêts tient uniquement à une négligence légère vis-à-vis des obligations accessoires non essentielles, nous excluons notre responsabilité ainsi que celle de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, sauf si les dommages portent atteinte à la vie, au corps ou à la santé.
- c Dans tous les autres cas relatifs à notre responsabilité en matière de dommages-intérêts en cas de négligence vis-à-vis de nos obligations, quel qu'en soit le motif juridique, notre responsabilité est limitée aux dommages-intérêts portant sur les dommages typiques du contrat et prévisibles pour nous.
- d À titre auxiliaire, nous excluons notre responsabilité en matière de dommages-intérêts ainsi que celle de nos représentants légaux et de nos auxiliaires d'exécution si une négligence légère qui

nous est imputable ne menace pas l'objet du contrat de par sa nature et ses conséquences, sauf si les dommages portent atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

- e Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux réclamations au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (PHG).
- f Dès la découverte d'un défaut, il incombe à l'acheteur de faire le nécessaire pour éviter tout autre dommage. Lors du signalement du défaut, l'acheteur doit chiffrer le montant du dommage auquel il s'attend. Dès que surviennent des circonstances susceptibles d'influer sur le montant du dommage, l'acheteur nous en informe par écrit. Si l'acheteur omet de nous en informer, nous ne sommes pas tenus de rembourser le dommage pécuniaire au-delà de ce montant.

12. Prescription

Tous les droits au titre de la garantie et des dommages-intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, sont prescrits au bout de 12 mois à compter de la livraison ou de la prestation, ou à l'expiration d'un délai de garantie plus long s'il a été convenu, pour autant que la loi ne prescrive pas de délais plus longs obligatoires.

13. Droits de propriété intellectuelle de tiers, droits sur les outils, confidentialité

- a L'acheteur nous garantit contre toute réclamation en cas de livraisons sur dessins ou autres indications de l'acheteur enfreignant des droits de propriété intellectuelle de tiers.
- b Le paiement complet ou partiel des coûts des outils ne confère à l'acheteur aucun droit sur les outils.
- c Toutes les informations contenues dans nos documents, par exemple les dessins, les modèles, les calculs, ne doivent pas être divulguées à des tiers, sauf en cas d'usage conforme ou si nous avons expressément donné notre accord préalable écrit à cet effet.

14. Lieu d'exécution, for

- a Le lieu d'exécution de la livraison est le siège de notre usine expéditrice. Le lieu d'exécution du paiement est notre siège social.
- b Si l'acheteur est une entreprise, le tribunal de St. Pölten est seul compétent pour l'ensemble des contentieux éventuels.